



**ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE DU MANITOBA
BUREAU DU COMMISSAIRE À L'ÉTHIQUE**

**RAPPORT DE
JEFFREY SCHNOOR, c.r.
COMMISSAIRE À L'ÉTHIQUE**

**Concernant: Wab Kinew, premier ministre, ministre des Affaires
intergouvernementales et des Relations internationales, ministre responsable
de la Réconciliation avec les peuples autochtones et député de Fort Rouge à
l'Assemblée législative**

Le 19 février 2025

I. Introduction et contexte

1. Le 2 décembre 2024, j'ai reçu un courriel de Mark Wasyliw, député de Fort Garry à l'Assemblée législative, dans lequel il m'a demandé de mener une enquête sur les présumées contraventions à la Loi sur les conflits d'intérêts des députés et des ministres (la « Loi ») par Wab Kinew, député de Fort Rouge et premier ministre, ministre des Affaires intergouvernementales et des Relations internationales et ministre responsable de la Réconciliation avec les peuples autochtones du Manitoba.

2. Je décrirai les allégations sous peu. Toutefois, je vais d'abord fournir quelques renseignements généraux pour mettre les allégations en contexte et pour qu'elles soient mieux comprises.

3. La Loi est entrée en vigueur le 4 octobre 2023 et le premier ministre Kinew a été assermenté le 18 octobre 2023.

4. Les articles 11 et 12 de la Loi contiennent les restrictions relatives aux activités que les ministres du Cabinet peuvent exercer. Les restrictions s'appliquent également aux dirigeants des partis de l'opposition reconnus, mais ne s'appliquent pas aux autres députés.

5. L'alinéa 11 (1) a) prévoit que « Les ministres ne peuvent : détenir de valeurs mobilières ni d'actions qui ne sont pas cotées en bourse ». Autrement dit, ils ne peuvent détenir d'actions dans une société privée. Cette interdiction s'applique, qu'il y ait ou non un conflit d'intérêts.

6. Sous réserve de certaines exceptions, le paragraphe 12 (1) interdit les activités externes telles qu'occuper un emploi, se livrer à la gestion des activités commerciales d'une société ou occuper un poste ou siéger à un conseil d'administration. Ces restrictions s'appliquent si l'activité peut vraisemblablement entrer en conflit avec leurs fonctions officielles ou donner l'apparence d'un tel conflit.

Restrictions applicables aux activités externes

12(1) Les activités qui suivent sont interdites aux ministres si elles peuvent vraisemblablement entrer en conflit avec leurs fonctions officielles ou donner l'apparence d'un tel conflit :

- a) occuper un emploi ou exercer une profession;
- b) se livrer à la gestion des activités commerciales d'une société ou exercer de telles activités par l'intermédiaire d'une société en nom collectif ou d'une entreprise individuelle;
- c) occuper un poste ou siéger à un conseil d'administration, sauf dans l'un des cas suivants :
 - (i) il s'agit d'une de leurs fonctions à titre de membres du Conseil exécutif,
 - (ii) les activités ont lieu dans le cadre d'un club philanthropique, d'une organisation religieuse ou d'un parti politique.

7. La Loi prévoit également, à l'article 13, que le commissaire à l'éthique peut autoriser des activités qui seraient autrement interdites par les articles 11 et 12 :

Approbation d'autres exceptions par le commissaire

13 (1) Le ministre peut se livrer à une activité interdite par les articles 11 ou 12 si les conditions qui suivent sont réunies :

1. Il a divulgué tous les faits importants au commissaire.
2. Le commissaire est convaincu que l'activité ne créera pas de conflit entre l'intérêt personnel et les fonctions officielles du ministre si ce dernier s'y livre de la manière précisée.
3. Le commissaire a donné son approbation au ministre et a précisé la manière dont ce dernier peut se livrer à l'activité.
4. Le ministre se livre à l'activité de la manière précisée.

8. Le premier ministre Kinew est auteur et a exercé cette activité par l'entremise de Grey Cloud Media Inc. Il est l'unique actionnaire, dirigeant et administrateur de cette société privée. En l'absence de mon approbation, le premier ministre Kinew ne serait pas autorisé à conserver ses actions dans sa société (art. 11). Il ne serait pas non plus autorisé à exercer ses activités en tant qu'auteur si elles étaient susceptibles d'entrer en conflit avec ses fonctions officielles ou donner l'apparence d'un tel conflit (art. 12).

9. Après l'élection, le premier ministre Kinew et moi nous sommes rencontrés pour discuter du fait qu'il était propriétaire de la société Grey Cloud Media Inc. et de son travail d'auteur. Après examen, j'ai déterminé qu'il était approprié d'autoriser ces activités, sous réserve de conditions. Le 2 novembre 2023, j'ai écrit au premier ministre Kinew. Le texte pertinent de la lettre est indiqué ci-dessous (pour éviter les répétitions, j'ai omis la section de la lettre dans laquelle je décris les parties applicables de la Loi).

Je vous écris à propos du fait que vous êtes le propriétaire de Grey Cloud Media Inc. et de vos activités d'auteur.

Vous m'avez fait part des faits ci-après.

1. Vous êtes membre du Conseil exécutif (Cabinet).
2. Vous êtes l'unique actionnaire, administrateur et dirigeant de Grey Cloud Media Inc.
3. Grey Cloud Media Inc. est une société privée, c'est-à-dire que ses actions ne sont pas cotées en bourse.
4. Vous exercez vos activités d'auteur par l'intermédiaire de Grey Cloud Media Inc.
5. Avant de devenir premier ministre du Manitoba, vous, par l'intermédiaire de Grey Cloud Media Inc., avez soumis trois livres à votre éditeur en plus d'avoir contribué à deux anthologies. Votre éditeur publiera ces ouvrages à une date ultérieure et les mettra à la disposition du public pour achat. La date de publication sera déterminée par l'éditeur et vous ne jouerez aucun rôle dans cette décision.
6. Vous ne participerez à aucune activité visant à promouvoir la vente de vos livres.
7. Pendant votre mandat en tant que premier ministre, la seule activité de Grey Cloud Media Inc. sera de recevoir des redevances sur la vente de vos livres. Votre seul rôle au sein de Grey Cloud Media Inc. sera de surveiller la réception de ces redevances et d'exercer des fonctions normales de gestion, comme la distribution des revenus de Grey Cloud Media Inc., le cas échéant, et la production de déclarations de revenus.

Détermination

D'après les faits que vous m'avez indiqués, je suis convaincu que les activités décrites ci-dessus, y compris la détention d'actions de Grey Cloud Media Inc., ne créeront pas de conflit entre vos intérêts personnels et vos fonctions officielles. Je suis également convaincu qu'une personne raisonnable ne considérerait pas ces activités comme créant un tel conflit. Cette détermination est assujettie à ce que vous exécutiez ces activités de la manière suivante :

1. Vous ne devez pas prendre de décision ni participer à la prise d'une décision qui pourrait avoir une incidence importante et spécifique sur l'industrie de l'édition de livres (y compris les imprimés et autres modes ou supports de publication). Vous ne devez pas utiliser votre position pour chercher à influencer une telle décision.
2. Vous devez informer le personnel compétent, y compris le greffier du Conseil exécutif et le secrétaire du Cabinet, de la condition qui précède et leur demander de veiller à ce que ces questions ne vous soient pas soumises pour décision ou examen.
3. Vous ne devez participer à aucune activité visant à promouvoir la vente de vos livres et vous devez en informer votre éditeur en conséquence.
4. Vous devez demander à votre éditeur de ne pas vous désigner comme étant le premier ministre dans vos livres et sur tout matériel promotionnel.
5. Vous ne devez pas soumettre d'autres documents à des fins de publication pendant que vous êtes premier ministre, à moins qu'ils ne soient liés à vos fonctions officielles.

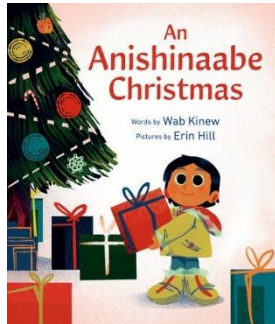
Veillez noter que votre déclaration de député doit indiquer que vous avez reçu l'approbation du commissaire à l'Éthique d'exercer une activité qui serait autrement interdite [par. 19 (3)]. Mon approbation n'affecte aucune autre obligation en vertu de la Loi, comme l'obligation de déclarer à une réunion l'existence d'un conflit d'intérêts, le cas échéant [art. 16].

II. Demande d'enquête

10. À la suite de cette mise en contexte, voici maintenant la demande d'enquête complète du député Mark Wasyliw soumise le 2 décembre 2024.

Il a récemment été porté à mon attention que le premier ministre Wab Kinew a publié un nouveau livre le 8 octobre 2024, intitulé *An Anishinaabe Christmas* publié par Penguin Random House.

[An Anishinaabe Christmas by Wab Kinew : 9781774883570 | PenguinRandomHouse.com/books](https://www.penguinrandomhouse.com/books/9781774883570/an-anishinaabe-christmas-by-wab-kinew/)



[An Anishinaabe Christmas by Wab Kinew :
9781774883570 |
PenguinRandomHouse.com/books](https://www.penguinrandomhouse.com/books/9781774883570/an-anishinaabe-christmas-by-wab-kinew/)

Un livre à succès sur la liste de la CBC! Livre d'images autochtone festif et joyeux qui explore les traditions de Noël et la culture anichinabée, pour les amateurs de *Santa in the City* et de *Go Show the World*. One winter solstice,...

www.penguinrandomhouse.com

Vous aviez déjà communiqué une directive à Wab Kinew le 2 novembre 2023 l'informant de ne pas soumettre de nouveaux ouvrages ni de promouvoir des œuvres existantes pendant son mandat.

Je crains que Wab Kinew ait enfreint votre directive.

Vous avez également avisé le premier ministre de s'assurer que son éditeur ne l'identifie pas comme premier ministre du Manitoba dans toute activité promotionnelle.

La page Web de Penguin Random House faisant la promotion de ce livre fait référence à Wab Kinew comme un « politicien du palier provincial au Manitoba », mais continue de fournir des hyperliens vers son site Web politique qui l'identifie clairement comme premier ministre. Il fournit également des liens vers ses comptes Twitter et Facebook qui l'identifient également comme premier ministre.

De plus, les articles promotionnels relatifs à ce nouveau livre l'identifient clairement comme premier ministre du Manitoba, notamment un article du journal *The Gazette* de Montréal daté du 28 novembre 2024 et un article de *Kirkus Reviews* cité par l'éditeur.

[Books for Kids: Easy to wrap, delightful to read for the holidays | Montreal Gazette](#)

[AN ANISHINAABE CHRISTMAS | Kirkus Reviews](#)

J'ai des inquiétudes quant au fait que Wab Kinew a publié de nouveaux ouvrages depuis qu'il est devenu premier ministre et qu'il s'est clairement engagé dans de nouvelles activités promotionnelles de ses livres.

Toute promotion de son travail inclurait inévitablement des références à son poste de premier ministre du Manitoba. En publiant un ouvrage alors qu'il occupe le poste de premier ministre du Manitoba, Wab Kinew fera sans nul doute mention de son profil public et de son statut qui lui profiteront directement de manière pécuniaire.

C'est inévitable. Le seul recours éthique serait une interdiction sur toute publication pendant son mandat à titre de premier ministre.

Veuillez considérer cette lettre comme une plainte officielle et une demande d'enquête à ce sujet à savoir si la conduite du premier ministre a enfreint les règles sur les conflits d'intérêts.

11. Le lendemain, le député Mark Wasyliv m'a envoyé un autre courriel étoffant davantage sa plainte.

J'ajouterais les éléments suivants.

Je n'ai pas été informé de votre lettre d'opinion du 2 novembre 2023 adressée au premier ministre. Je ne sais pas si le premier ministre avait divulgué le titre des trois livres déjà soumis à l'éditeur. Si ce n'est pas le cas, il devrait le faire par souci de transparence et de responsabilité, afin que votre bureau puisse surveiller si les nouveaux livres publiés font partie de ces trois titres.

Cela dit, la lettre d'opinion du 2 novembre 2023 n'est plus d'actualité et n'est plus pertinente relativement aux faits.

Il semble que le commissaire en est venu à plusieurs conclusions qui n'auraient pas changé au cours de la dernière année.

1. La publication de livres du premier ministre alors qu'il est en fonction constitue clairement un conflit d'intérêts.
2. Il était tenu de faire des efforts pour s'assurer que son éditeur n'utilise pas son statut de premier ministre dans sa campagne de marketing.
3. On lui a demandé de ne pas soumettre de nouveaux livres.

Il me semble que votre inquiétude du 2 novembre 2023 était fondée sur un certain sens de l'équité. La Loi venait tout juste d'entrer en vigueur. (Bien que le premier ministre ait mené les sondages au cours des deux années précédentes et que le fait qu'il soit élu et qu'il monte dans les sondages soit probable, rien ne l'empêchait de demander une opinion avant d'être élu.)

Le premier ministre était en poste seulement depuis quelques semaines avant l'apparition d'un problème, où il critiquait le fait que je maintienne ma pratique juridique. (Ce qui n'est pas considéré comme un conflit d'intérêts selon le Barreau.) En réponse à sa critique envers moi, le

premier ministre faisait maintenant l'objet d'un examen minutieux quant à la publication de ses livres. En réponse à la critique, il vous a demandé votre opinion.

Malgré son élection imminente en tant que premier ministre, il a choisi de soumettre trois autres livres à des fins de publication.

Une fois de plus, il semble que le commissaire a supposé que le premier ministre n'était plus en contrôle du processus et il ne voulait pas le pénaliser pour des livres qui pourraient être publiés sous peu. Je ne sais pas sur quelles preuves cette décision a été fondée ou s'il s'agissait de représentations non corroborées du premier ministre.

En réalité, le premier ministre contrôle sa propriété intellectuelle et aurait été en mesure, en tout temps, d'annuler le contrat et de demander à l'éditeur de ne pas publier ces ouvrages.

Les livres n'ont pas été publiés immédiatement. En fait, il s'est écoulé une autre année avant que le premier des trois soit publié. Le premier ministre aurait été en contrôle du processus et avait la capacité d'empêcher la publication du livre le 8 octobre 2024. Tout comme il en a le contrôle et peut annuler ou retarder la publication des deux autres livres pendant son mandat de premier ministre. Il a choisi de ne pas le faire et je soupçonne qu'il utilisera votre lettre d'opinion du 2 novembre 2023 pour contourner ce que vous avez déjà jugé comme un conflit d'intérêts.

Il est en mesure de dévoiler le contrat conclu avec la maison d'édition avec toute clause d'annulation ou de remise à une date ultérieure. Il a la capacité de vous dire quelles mesures il a prises de bonne foi après le 2 novembre 2023 pour s'informer sur la remise ou l'annulation de la publication des livres. Je soupçonne qu'il n'a pas pris de mesures et n'a pas fait d'efforts pour atténuer cette situation.

Un an plus tard, le premier ministre avait la capacité d'empêcher la publication des livres et, par conséquent, d'éviter un conflit d'intérêts. Je soupçonne et prétends qu'il n'a pas pris de mesures pour le faire. Compte tenu de votre directive de ne pas publier de nouveaux livres, ce qui constitue l'essence de votre opinion, s'il la publication d'un livre était imminente, le commissaire aurait fermé les yeux devant ces contraventions.

Cependant, après un délai d'un an, la publication n'est plus imminente et elle est délibérée. Il était en mesure d'empêcher la publication. Il ne s'est pas conformé à l'essence de la lettre d'opinion du 2 novembre 2023 et a en fait autorisé la publication d'un nouveau livre.

Ce serait absurde si le premier ministre pouvait publier les deux autres livres au cours des trois prochaines années. Cela rendrait la Loi nulle et non avenue et en ferait un colosse aux pieds d'argile.

Cela enverrait aux députés le message qu'ils peuvent envisager et préparer des activités présentant des conflits d'intérêts avant une élection et en tirer profit pendant leur mandat.

Je sais que ce n'était pas l'intention, mais si la lettre d'opinion du 2 novembre 2023 peut être utilisée comme exemption générale de la Loi, c'est ce qui en résulterait.

La lettre d'opinion du 2 novembre 2023 aurait imposé au premier ministre le fardeau de régir ses activités afin d'atténuer la situation et de prévenir un conflit en cours. Il ne l'a manifestement pas fait et a profité de la grâce qui lui a été fournie dans cette lettre. Cela ne peut pas durer.

Il est clair qu'il n'avait pas pris de mesures avec son éditeur pour s'assurer que son statut de premier ministre n'était pas utilisé dans la promotion de ses livres. Sa page Web annonçant ses ouvrages avec son éditeur comporte des liens directs vers son site Web et ses pages de médias sociaux politiques qui le désignent clairement comme premier ministre.

L'éditeur a des citations de critiques qui le désignent directement comme premier ministre.

Il s'agit d'infractions très évidentes à vos directives.

La question de la rapidité d'exécution n'a pas été abordée dans la lettre d'opinion du 2 novembre 2023 pas plus que ce qu'il devait faire pour atténuer le conflit à la lumière des exceptions que vous étiez prêt à faire.

À ce stade, plus d'un an s'est écoulé et les circonstances ont changé de manière si substantielle, que vous n'êtes plus lié par la lettre d'opinion du 2 novembre 2023.

III. Processus d'enquête

12. Comme je l'ai mentionné au début, le député Wasyliv m'a envoyé sa demande par courriel le 2 décembre 2024. Je l'ai alors informé que les demandes d'enquête doivent être présentées « selon les modalités de forme et autres que précise le commissaire » [art. 44 (2)]. J'exige que les membres utilisent le formulaire de demande d'enquête qui se trouve sur le portail des députés du site Web du commissaire à l'éthique. Il m'a ensuite présenté de nouveau sa demande sous cette forme. Malheureusement, en raison de problèmes techniques, j'ai reçu ce formulaire le 4 décembre. Pour éviter tout inconvénient, j'ai permis au député Wasyliv de déposer sa demande d'enquête à l'Assemblée législative, comme l'exige la Loi, sous la forme de son courriel, ce qu'il a fait le 3 décembre.

13. Le formulaire que j'ai reçu du député Wasyliw le 4 décembre contenait le même texte que son courriel du 2 décembre décrit ci-dessus. Comme requis, il contenait également les articles de la Loi auxquels le premier ministre Kinew aurait contrevenu selon le député Wasyliw. Le député Wasyliw a identifié les articles 2, 4 et 8 et le paragraphe 9 (3). Je discuterai de ces articles et de ce paragraphe plus loin dans ce rapport.

14. L'article 46 de la Loi prévoit ce qui suit :

Avis d'enquête

46 Avant d'entreprendre son enquête, le commissaire donne un préavis raisonnable au député visé.

15. J'ai écrit au premier ministre Kinew le 4 décembre et je lui ai envoyé l'avis requis. Je lui ai demandé de me fournir des copies de tous les documents pertinents, qu'ils soient sur support papier ou électronique, et qu'il me fournisse les coordonnées de son éditeur. Je lui ai également dit que, s'il le souhaitait, il pouvait me fournir une réponse écrite aux allégations du député Wasyliw.

16. Le premier ministre Kinew m'a fourni les coordonnées de son éditeur plus tard le même jour. Le 18 décembre, il m'a fourni la réponse écrite suivante. En toute équité, je la reproduis dans sa totalité (j'ai caviardé le nom et les coordonnées de la personne identifiée à la maison d'édition du premier ministre).

La présente fait suite à votre lettre datée du 4 décembre 2024 demandant ma réponse à la plainte déposée par un député à mon égard.

En résumé, la plainte est sans fondement et devrait être rejetée.

Je me suis conformé en tout temps aux conseils et aux conditions énoncés dans votre lettre qui contenait des directives concernant le fait que j'étais « propriétaire de Grey Cloud Media Inc. et [mes] activités à titre d'auteur », datée du 2 novembre 2023.

Plus précisément, j'ai respecté votre conseil concernant la publication d'un livre intitulé *An Anishinaabe Christmas*. Le livre ne contient aucune mention du fait que je suis premier ministre

et je ne suis pas désigné en tant que tel dans le matériel promotionnel ni sur la biographie figurant sur le couvre-livre.

La biographie sur le couvre-livre se lit comme suit à titre de référence :

« WAB KINEW est l'auteur primé de *Walking in Two Worlds*, *The Everlasting Road*, *Go Show the World* et *The Reason You Walk*. Praticien de la spiritualité anichinabée et témoin honoraire de la commission de vérité et réconciliation du Canada, il était journaliste, artiste de hip-hop et animateur de télévision qui a été nommé par Postmedia News comme l'un des "neuf influenceurs et promoteurs autochtones que vous devriez connaître". M. Kinew vit à Winnipeg, au Manitoba, avec sa famille » [traduction].

En outre, conformément aux directives que vous avez fournies dans votre lettre, c'est l'éditeur qui a déterminé la date de publication du livre. Je n'ai joué aucun rôle dans cette décision.

Pour être clair, le livre *An Anishinaabe Christmas* a été soumis à mon éditeur avant mon entrée en fonction à titre de premier ministre et je n'ai jamais pris part à sa promotion ni à des activités visant à en promouvoir la vente.

Vous pouvez parler à _____ de Penguin Random House pour confirmer ces faits. Vous pouvez joindre cette personne au

J'ai limité mes activités au sein de la société à celles que vous m'avez autorisé à exercer, soit les opérations bancaires courantes, la production de déclarations de revenus et la réception des redevances.

D'après les faits ci-dessus, la plainte déposée par M. Wasyliw est incorrecte, car il affirme que j'ai enfreint vos directives.

Un site Web cité par M. Wasyliw qui me désigne comme un « politicien provincial au Manitoba » est une ancienne page Web créée lorsque j'étais député avant la création et l'adoption de la Loi sur les conflits d'intérêts des députés et des ministres. La preuve qu'il s'agit d'une ancienne page Web est que l'on y voit une photo de moi ayant des cheveux courts, ce qui n'est plus le cas depuis environ sept ans.

M. Wasyliw fait également référence à des liens vers un site Web politique et des comptes de médias sociaux qui ne sont pas exploités par mon éditeur. Cela est permis selon vos directives qui stipulent : « vous devez demander à votre éditeur de s'abstenir de vous désigner comme premier ministre dans vos livres ou tout document promotionnel ».

Après avoir reçu votre lettre d'opinion, j'ai envoyé un courriel à mon éditeur le 3 novembre 2023. J'ai écrit : « Je vous demande avec humilité de ne pas faire référence à mes fonctions politiques dans tout matériel publicitaire de PRH (Penguin Random House). » Si vous le souhaitez, je vous fournirai avec plaisir une copie de ce courriel.

En demandant à mon éditeur de ne pas me désigner comme premier ministre, je me suis conformé aux conseils que vous m'avez donnés. Je suis sans doute allé encore plus loin et j'ai demandé qu'il n'y ait aucune référence à mes fonctions politiques.

Tout en suivant vos conseils, en tant que geste de bonne foi, j'ai demandé à mon éditeur de supprimer de ses anciens sites Web et de ses sites Web archivés tout renseignement m'identifiant en tant que politicien et de supprimer tout lien vers mon site Web ou mes médias sociaux.

Compte tenu de ce qui précède, il est évident que la plainte déposée n'est pas raisonnable. L'article 48 de la Loi prévoit ce qui suit :

S'il n'y a pas de motif raisonnable pour faire la demande

48 (1)

Le commissaire informe le président de l'Assemblée lorsqu'il est d'avis que le député présente une demande sans motifs raisonnables.

La plainte n'a pas de fondement factuel et aucun fondement n'a été fourni. De plus, il affirme, à tort, que vos directives n'ont pas été suivies. Les faits montrent plutôt que j'ai sollicité votre opinion de façon proactive afin de respecter adéquatement mes obligations en vertu de la Loi.

Compte tenu des antécédents juridiques de M. Wasyliw, des faits clairs qui démontrent mon respect de vos conseils et de vos directives, ainsi que de l'absence totale de faits soumis par M. Wasyliw pour indiquer le contraire, je crois qu'il n'y a pas de motifs raisonnables pour la demande du député.

Plutôt, étant donné l'abondance d'attaques personnelles et publiques de M. Wasyliw à mon égard, je vous soumettrais pour examen que cette plainte soit considérée comme futile et soit, par le fait même, rejetée.

C'est avec plaisir que je discuterai avec vous de tout aspect de cette réponse.

IV. Analyse des allégations

17. Dans cette section, je vais résumer chacune des allégations du député Wasyliw et fournir mon analyse.

1. Le député Wasyliw allègue que le premier ministre Kinew a publié un nouveau livre, *An Anishinaabe Christmas*, contrairement aux directives énoncées dans ma lettre du 2 novembre 2023.

Il est probable que le député Wasyliw voulait dire que le premier ministre Kinew a soumis un nouveau livre à Penguin Random House après le 2 novembre 2023, contrairement à la directive indiquée dans ma lettre de cette date (Penguin Random House est l'éditeur, et non le premier ministre Kinew). Toutefois, le premier ministre Kinew indique que ce livre, *An Anishinaabe Christmas*, a été soumis à son éditeur avant le 2 novembre 2023 (en fait, avant l'élection de 2023). L'éditeur du premier ministre Kinew l'a confirmé.

Cette allégation est donc non fondée. Le premier ministre Kinew a agi conformément aux conditions énoncées dans ma lettre du 2 novembre 2023 et n'a donc pas contrevenu aux articles 11 ou 12 de la Loi.

2. Le député Wasyliw prétend que le premier ministre Kinew a omis de s'assurer que son éditeur ne le désignait pas comme premier ministre du Manitoba et que le premier ministre Kinew a enfreint la directive dans la lettre de novembre 2023 qui indiquait de ne pas faire la promotion de ses livres.

Toutefois, ma lettre n'exigeait pas que le premier ministre Kinew s'« assure » que son éditeur ne le désignerait pas comme premier ministre du Manitoba. En préparant la lettre, j'ai décidé qu'une telle exigence serait injuste et irréaliste. Je lui ai plutôt demandé de « demander à votre éditeur de s'abstenir de vous désigner comme premier ministre sur n'importe tout livre et sur tout matériel promotionnel [accent ajouté] ». Le premier ministre Kinew avise qu'il a fait cette demande à son éditeur qui a confirmé la chose.

À l'appui de cette allégation, le député Wasyliw affirme que les hyperliens sur le site Web de Penguin Random House mènent à des pages qui identifient le premier ministre Kinew comme premier ministre du Manitoba. Il cite deux critiques du livre qui en font de même. Toutefois, il ne cite aucune mesure prise par le premier ministre Kinew. Le premier ministre Kinew n'a pas créé le site Web de Penguin Random House et n'a certainement pas rédigé les critiques du livre. Le député Wasyliw ne fournit aucune preuve d'autres activités promotionnelles menées par le premier ministre Kinew.

Cette allégation est donc non fondée. Encore une fois, le premier ministre Kinew a agi conformément aux conditions énoncées dans ma lettre du 2 novembre 2023 et n'a donc pas enfreint les articles 11 ou 12 de la Loi.

3. Le député Wasyliw déclare que le premier ministre Kinew aurait pu et aurait dû annuler son contrat de publication. Il indique que la publication de son livre place le premier ministre Kinew dans une position de conflit d'intérêts.

L'article 2 de la Loi définit « conflit d'intérêts » comme suit :

Conflits d'intérêts

Pour l'application de la présente loi, est en conflit d'intérêts le député qui exerce une fonction officielle qui lui permet de favoriser ses intérêts personnels, ceux de sa famille ou, de façon induue, les intérêts personnels d'une autre personne.

Il n'existe pas de conflit d'intérêts dans le résumé. Comme l'indique la Loi, il existe dans le cadre de l'exercice d'une fonction officielle. Le député Wasyliw n'a pas identifié de tels exercices. Bien que le député Wasyliw soit en désaccord avec les directives énoncées dans ma lettre du 2 novembre 2023, je n'ai pas demandé au premier ministre Kinew d'annuler son contrat de publication et il n'était pas tenu de le faire.

Je trouve donc que cette allégation est non fondée.

4. Le député Wasyliw précise que les circonstances ont changé et que je ne devrais pas me sentir lié par la lettre du 2 novembre 2023.

J'accepte qu'un changement de situation puisse justifier le commissaire à l'éthique de revoir une opinion donnée à un député. Toutefois, cela doit être fait avec beaucoup de prudence. Une fois une opinion donnée, un député devrait être en mesure de se fier à l'opinion du commissaire à l'éthique.

Dans ce cas, le député Wasyliw n'indique pas clairement quelles circonstances ont, selon lui, changé depuis que j'ai émis ma lettre du 2 novembre 2023. Malgré cela, il s'agit d'une expression d'opinion de la part du député Wasyliw qui ne constitue pas une allégation de contravention de tout article de la Loi. Il a le droit de présenter cette argumentation, mais une demande d'enquête ne constitue pas le moyen approprié de le faire.

18. Comme je l'ai mentionné précédemment, le député Wasyliw a indiqué que le premier ministre Kinew avait enfreint quatre articles de la Loi dans le formulaire de demande d'enquête, soit les articles 2, 4 et 8 et le paragraphe 9 (3). J'ai abordé l'article 2 ci-dessus. L'article 4 porte sur l'utilisation des renseignements d'initié :

Renseignements d'initié

4 Le député ne peut utiliser ni communiquer les renseignements obtenus en sa qualité de député et auxquels le public n'a pas accès dans le but de favoriser ses intérêts personnels, ceux de sa famille ou, de façon induue, les intérêts personnels d'une autre personne.

19. Le député Wasyliw ne fournit aucune preuve à l'appui d'une allégation selon laquelle le premier ministre Kinew a enfreint cet article. Cette allégation est non fondée.

20. L'article 8 concerne les voyages à bord d'un avion privé et le député Wasyliw ne fournit aucun renseignement pertinent à cet effet. L'article 9 concerne l'interdiction d'accepter des billets gratuits pour des événements. Le député Wasyliw ne fournit, une fois de plus, aucun renseignement pertinent à cet effet. De plus, la Loi ne contient pas de paragraphe 9 (3). Ces allégations sont non fondées.

V. « Motifs raisonnables de croire »

21. La demande d'enquête du député Wasyliw a été présentée conformément au paragraphe 44 (1) de la Loi sur les conflits d'intérêts des députés et des ministres :

Avis du commissaire à la demande d'un député

44 (1) Le député qui a des motifs raisonnables de croire qu'un autre député a contrevenu à la présente loi peut demander au commissaire d'émettre un avis sur la question. [accent ajouté]

22. La Loi exige qu'un député doive avoir des « motifs raisonnables de croire » qu'il y a eu contravention à la Loi. Si je conclus que le député n'avait pas de « motifs raisonnables de croire », la Loi exige que je fasse rapport de cet avis au président de l'Assemblée :

S'il n'y a pas de motif raisonnable pour faire la demande

48 (1) Le commissaire informe le président de l'Assemblée lorsqu'il est d'avis que le député présente une demande sans motifs raisonnables.

23. Le premier ministre Knew soutient que le député Wasyliw n'avait pas en fait de « motifs raisonnables » relativement à ses allégations et il me demande de faire une telle constatation.

24. L'une des conséquences potentielles de la conclusion que le député Wasyliw n'avait pas de « motifs raisonnables » est qu'il pourrait être trouvé coupable d'outrage à l'Assemblée législative :

Mesures disciplinaires en l'absence de motifs raisonnables

48 (3) L'Assemblée peut, sur résolution adoptée par les deux tiers des députés y ayant droit de vote, déclarer le député qui présente une demande sans motifs raisonnables coupable d'outrage à l'Assemblée.

25. La possibilité de cette conséquence ne devrait pas affecter mon opinion et ne l'affecte pas. Cette décision revient à l'Assemblée.

26. Dans certains territoires de compétence canadiens, le commissaire à l'éthique et à l'intégrité des députés a le choix de refuser d'enquêter. Par exemple, en vertu de la Loi de 1994 sur l'intégrité des députés de l'Ontario, le commissaire a le pouvoir discrétionnaire de refuser de faire une enquête lorsque « le commissaire estime que la soumission d'une affaire est frivole ou vexatoire, ou n'est pas faite de bonne foi, qu'une enquête n'est pas motivée ou que les motifs d'en faire une sont insuffisants, il ne doit pas faire d'enquête et il précise les raisons de sa décision dans le rapport », [par. 31 (5)].

27. La Loi du Manitoba n'a pas de disposition comparable. Elle n'établit pas de seuil préliminaire. Ses dispositions, prises ensemble, laissent plutôt entendre qu'une enquête d'une nature quelconque doit avoir lieu dans tous les cas. Le commissaire est alors autorisé à conclure et à informer le président de l'Assemblée qu'un député n'avait pas de « motifs raisonnables de croire » qu'il y a eu une contravention à la Loi.

28. Même si, selon moi, le test est le même. Un député n'a pas de « motifs raisonnables » si la demande d'enquête est futile, vexatoire ou non faite de bonne foi. Le membre n'a pas de « motifs raisonnables » s'il ne présente pas de fondements factuels précis motivant une demande d'enquête. Il doit y avoir quelque chose de plus qu'un soupçon, une spéculation, une intuition ou une conjecture. Par exemple, le commissaire à l'intégrité de l'Ontario, J. David Wake, dans son rapport [au sujet de Doug Ford et de Steve Clark \(18 janvier 2023\)](#), a parlé de la nécessité de « preuves directes et dignes de foi »; il a également reconnu que des preuves circonstancielles pourraient être acceptables « à condition qu'elles soient "concluantes" et dignes de foi » (par. 22).

29. Les faits présumés doivent également lier l'action (ou le défaut d'agir) d'un député à une fonction ou à une obligation particulière en vertu de la Loi. Comme l'a déclaré la Cour suprême du Canada, « pour satisfaire à la norme des motifs raisonnables et probables, il faut avoir des motifs raisonnables de croire qu'une personne est impliquée dans l'infraction » : *R. c. Beaver*, 2022 CSC 54, par. 72.

30. Dans le cas présent, le député Wasyliw n'a fourni aucun fondement factuel pour la plupart de ses allégations; certaines, y compris les références à des articles qui sont manifestement non applicables ou non existants, peuvent être décrites comme futiles. Toutefois, il a fourni un fondement factuel à l'une de ses allégations selon laquelle, si elle était prouvée, aurait pu être liée à une obligation en vertu de la Loi : la publication du livre *An Anishinaabe Christmas* après le 2 novembre 2023. Je ne suis donc pas disposé à conclure que le député Wasyliw n'avait pas de motifs raisonnables de demander une enquête.

VI. Conclusion

31. Pour les raisons mentionnées ci-dessus, je conclus que le premier ministre Kinew n'a pas contrevenu à la Loi sur les conflits d'intérêts des députés et des ministres comme l'a présumé le député Wasyliw.

Jeffrey Schnoor, c.r.
Commissaire à l'éthique